ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N º 1310

présenté par Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sage et M. Zumkeller

à l'amendement n° 796 (Rect) de la commission des finances

ARTICLE 8

I. - Rédiger ainsi la onzième ligne du tableau de l'alinéa 36 :

«

G bis Installations								
autorisées dont le rendement								
énergétique est supérieur ou								
égal à 0,65 et réalisant une	tonno			4	5 5	6	7	75
valorisation énergétique des	tonne	-	-	4	5,5	O	/	1,3
résidus à haut pouvoir								
calorifique qui sont issus des								
opérations de tri performantes								

».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du présent article en première lecture, un amendement proposant d'appliquer un tarif réduit de TGAP aux installations réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique a été adopté.

ART. 8 N° 1310

S'il participe d'une dynamique positive en faveur de la valorisation énergétique des déchets, qui est elle-même complémentaire au recyclage, force est de constater que le seuil de rendement prévu pour déterminer le bénéfice de la mesure en réduit largement la portée.

En effet, tandis que la réglementation française et européenne fixe un seuil de rendement à 65 %, il est proposé un seuil à 70 %.

Cette différence, qui peut paraître mineure en apparence, n'est toutefois pas sans conséquence : dans les faits, cette « surtransposition » exclurait près de deux tiers des installations qui sont déjà considérées comme étant parmi les plus performantes du parc français au niveau énergétique.

Alors que la prochaine PPE vise à « augmenter l'efficacité des filières de traitement » pour aller vers plus d'usines de valorisation énergétique avec un seuil de 65 %, le maintien du seuil adopté lors de l'examen du présent article en première lecture complexifierait davantage le système de TGAP en faisant coexister deux seuils différents pour déterminer une valorisation énergétique élevée.

C'est pourquoi le présent sous-amendement propose, en conformité avec les normes en vigueur, de retenir un seuil de rendement à 65 % pour déterminer le bénéfice du taux réduit de TGAP pour les installations réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique.